MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau Gestion des Risques** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2029006J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2020-655** **26/10/2020**

Date de mise en application : 27/10/2020
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPE/SDC/2018-325 du 25/04/2018 : Audit global de l'exploitation agricole
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Audit global de l'exploitation agricole

Destinataires d'exécution
MM les Préfets de région et de département MM les DRAAF MM les DDT(M) MM les DAAF M. le Directeur général de l'ASP MM. les Présidents des Conseils régionaux

Résumé : Cette instruction a pour objet de présenter le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Textes de référence :- vu l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique
- Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime
- Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour

les exploitations agricoles en difficulté

SOMMAIRE

1 Objectif général - contexte....3
2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges....3
3 Conditions d'habilitation des experts et procédure....4
4 Aide à l'audit....4
4.1 Bénéficiaires éligibles....5
4.2 Exploitations éligibles....5
4.2.1 Taux d'endettement....6
4.2.2 Trésorerie....6
4.2.3 Excédent brut d'exploitation/produit brut....6
4.2.4 Revenu disponible par UTANS....7
4.3 Dépôt du dossier....8
4.4 Montant éligible et taux de subvention....8
4.5 Périodicité de l'aide....8
4.6 Modalités de paiement de l'aide....8
5 Instruction des demandes....9
5.1 Enregistrement de la demande d'aide....9
5.2 Décision préfectorale....9
5.3 Mise en paiement....9
6 Contrôles....10
7 Recouvrement....10
8 Bilan du dispositif....11
Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole....12
Annexe 2 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation....14
Annexe 3 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier....17

Face au contexte économique dégradé rencontré par l'agriculture française ces dernières années, le ministère en charge de l'agriculture a engagé fin 2016 une réflexion afin d'améliorer l'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Aussi, un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes s'est réuni à différentes reprises et a conclu notamment à la nécessité de renouveler la procédure d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté et notamment le dispositif Agridiff.

Une première instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-1039 relative à la procédure à mettre en œuvre pour le repérage et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté est parue le 27 décembre 2017.

La présente instruction technique vise à présenter les modalités du nouveau dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole, dont la réalisation et le financement ne sont plus conditionnés à la mise en œuvre du plan de restructuration (ce dernier étant réalisé dans le cadre du dispositif AREA).

La présente instruction abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018.

Les modifications apparaissent en surligné gris.

Par ailleurs, des modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaires, fiche d'instruction…) sont disponibles sur l'intranet « Accueil > Missions techniques > Exploitations agricoles > Identification et accompagnement des exploitants en difficulté ».

1 Objectif général - contexte

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration. Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier)
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

2 Audit éligible à l'aide de l'État : le cahier des charges

L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges en annexe 1 et par un expert habilité par le Préfet de département. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation.

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, l'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la confidentialité des informations recueillies.

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une

assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

3 Conditions d'habilitation des experts et procédure

Tout organisme souhaitant être reconnu pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global doit en faire la demande auprès de la DDT(M).

Chaque organisme employant au moins un expert doit s'engager par voie de convention à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global, faute de quoi il pourra être mis fin à sa mission sur décision du préfet.

La convention décrit l'organisme, le nom des experts habilités avec :

- leur niveau de connaissances au regard de l'expertise à mener (expérience, diplôme) ;
- l'engagement à respecter la confidentialité des informations ;
- l'engagement à être auditionné, le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté.

La convention est annuelle par organisme. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée…) ou en cas d'actualisation de la liste des experts habilités.

Le préfet arrête la liste des experts habilités pour l'ensemble des organismes. Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin.

4 Aide à l'audit

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit (cf. 5.1),
- l'audit doit être réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M),
- l'audit doit être réalisé par un expert habilité,
- l'audit doit être réalisé au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide,
- l'audit doit avoir été transmis par l'exploitant à la cellule d'accompagnement pour expertise.

L'exploitant agricole peut réaliser un audit global de son exploitation agricole sur sa propre initiative et sans avis préalable de la cellule d'accompagnement. Néanmoins, s'il souhaite demander l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation, il s'expose à un risque de rejet de sa demande.

Dans le cadre de la cellule d'accompagnement, l'agriculteur peut demander à être auditionné afin de présenter sa situation et les objectifs poursuivis. L'agriculteur dans ce cas est autorisé à être accompagné par toute personne de son choix et en particulier par un membre d'une association de défense et d'accompagnement d'agriculteurs en difficulté.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions et critères d'éligibilité suivants.

4.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ou expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives) ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

4.2 Exploitations éligibles

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- employer au moins une unité de travail non salariée. Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Chaque membre de la famille de l'exploitant est pris en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. S'agissant d'un chef d'exploitation à titre secondaire, il sera comptabilisé pour une unité ;
- ne pas employer annuellement une main-d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à dix unités de travail équivalent temps plein ;
- pour les formes sociétaires, justifier qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés-exploitants au sein de la structure, directement ou indirectement (par le biais d'une autre société).

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit par ailleurs satisfaire à au moins 3 des 4 critères suivants :

- taux d'endettement ≥ 70 % ;
- trésorerie ≤ 0 ;
- EBE/produit brut ≤ 25 % ;
- revenu disponible ≤ 1 SMIC par unité de travail non salarié (1/2 SMIC pour un exploitant secondaire).

Ces critères seront, selon la disponibilité des informations visées et certifiées par un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- par défaut appréciés au regard du dernier exercice comptable clos ;
- il est également possible de s'appuyer sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier.

Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité certifiée, ce qui est potentiellement le cas sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de

paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à l'annexe 2 sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité. Pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments du bilan nécessaires au calcul des critères d'éligibilité seront également reconstitués conformément à l'annexe 2. Dans tous les cas, la reconstitution d'une comptabilité doit être établie avant la réalisation d'un audit, afin que l'instruction puisse conclure à l'éligibilité de l'exploitation et que l'audit puisse être réalisé en connaissance de cause pour l'exploitant sur l'octroi d'une aide de l'État.

NOTA : dans le cas d'une exploitation faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de sauvegarde ou de règlement amiable judiciaire (point à vérifier sur le BODACC ou, dans le cas du règlement amiable, à partir du jugement d'ouverture), les critères d'éligibilité basés sur des éléments comptables ne sont pas à vérifier. En revanche, dans le cas d'une exploitation mettant en œuvre, au moment de la demande, un plan de redressement ou de sauvegarde, ou exécutant un accord faisant suite à une procédure de règlement amiable judiciaire, l'exploitation devra vérifier les critères d'éligibilité comptables. Dans tous les cas, les conditions d'éligibilité du bénéficiaire ainsi que les conditions d'éligibilité de l'exploitation ne résultant pas de la comptabilité (emploi d'au moins une UTNS, emploi de 10 salariés ETP au maximum, détention d'au moins 50 % du capital social par des agriculteurs) sont à vérifier.

4.2.1 Taux d'endettement

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est calculé comme suit :

$$\frac{Dettes\ totales}{Passif} \geqslant 70\,\%$$

avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif :** capital social + résultat de l'exercice + provisions + dettes financières court, moyen et long termes + dettes fournisseurs, sociales et fiscales

S'agissant des formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés constituent des dettes de la société aux associés (ou inversement). Afin d'évaluer la situation des exploitants comme pour une exploitation individuelle, il ne faut pas en tenir compte dans le calcul du passif, ni dans le total des dettes.

4.2.2 Trésorerie

La trésorerie nette globale mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme.

$$Trésorerie = disponibilités + créances - \ dettes\ à\ court\ terme \leqslant 0$$

Les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès des banques, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales.

4.2.3 Excédent brut d'exploitation/produit brut

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie.

$$\frac{EBE}{Produit\ brut} \leqslant 25\,\%$$

avec :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

  Pour les formes sociétaires, il convient de déterminer l'EBE avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Produit brut :** produit d'exploitation

4.2.4 Revenu disponible par UTANS

Il s'agit d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs. Le calcul du revenu disponible diffère selon la nature de l'exploitation (individuelle ou sociétaire).

$$\frac{Revenu\,disponible}{Nombre\ UTANS} \leqslant 1\,SMIC\,net$$

avec :

- **Revenu disponible :** EBE + produits financiers CT - frais financiers CT - annuités MLT[1] + revenus connexes de l'exploitation.

  Les revenus connexes s'entendent comme les revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles… Dans le cas d'une exploitation au « bénéfice réel », les revenus accessoires peuvent (choix de l'agriculteur) être intégrées dans le revenu agricole lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice concerné, la moyenne annuelle des recettes accessoires de ces trois années n'excède ni 50% de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre de ces années ni 100 000 €. Si les revenus accessoires ne sont pas intégrés dans le revenu agricole, il doit exister une déclaration BIC ou BNC permettant d'établir le montant de ces revenus. Dans le cas d'une exploitation au micro-bénéfice agricole (micro-BA), les revenus connexes doivent avoir fait l'objet d'une déclaration BIC ou BNC spécifique.

  S'agissant des éventuels revenus fonciers (lorsque le foncier est à l'actif) et revenus mobiliers, ils sont à prendre en compte. Toutefois, s'ils sont associés à des prêts, les annuités correspondantes doivent être intégrées dans le calcul (c'est-à-dire déduites du revenu disponible).

  Enfin, les revenus des non-salariés travaillant sur l'exploitation obtenus pour un travail en dehors de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte.

- **Unité de travail non salarié (UTANS) :** actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

  Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Les membres de la famille de l'exploitant sont pris en compte au prorata de leur activité sur l'exploitation, sous réserve que leur participation aux travaux de

1 en cas de société, les annuités à prendre en compte sont celles de la société et des associés (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)

l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. Un chef d'exploitation à titre secondaire est comptabilisé pour une unité.

NB : dans le cas d'un exploitant à titre secondaire, le revenu disponible par UTANS doit être inférieur ou égal à la moitié d'un SMIC net.

4.3 Dépôt du dossier

Pour demander à bénéficier de l'aide, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, le formulaire de demande d'aide Cerfa complété et signé (par chaque associé exploitant dans le cas d'une société) ainsi que les pièces justificatives listées en annexe 3.

4.4 Montant éligible et taux de subvention

Le montant maximal éligible tous financeurs confondus est de 1 500 € (dans la limite du coût HT de la prestation).

Le montant éligible pour l'État est fixé à 1 000 € avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation HT, soit une subvention maximale de l'État de 800 €.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

4.5 Périodicité de l'aide

Un même bénéficiaire ne peut percevoir l'aide à l'audit qu'une seule fois sur une période de 5 ans, période qui s'apprécie au vu de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Par dérogation :

- si le bénéficiaire est un GAEC et qu'il se dissout avant le terme de ce délai de 5 ans, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de l'aide à l'audit sans contrainte de période ;
- si le bénéficiaire se regroupe avec une ou plusieurs exploitations durant ces 5 ans, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période. Cette aide sera calculée déduction faite du montant total des aides à l'audit accordées dans les 5 ans précédant la date de la décision juridique à chaque exploitation nouvellement associée.

4.6 Modalités de paiement de l'aide

Conformément aux lignes directrices agricoles, l'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique, le bénéficiaire n'a pas indiqué à la Direction départementale des territoires (et de la Mer) l'identité de l'organisme qui va réaliser l'audit, un mandat est nécessaire (modèle disponible sur intranet). Dans le cas contraire, l'engagement juridique identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) (modèle disponible sur intranet) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique devra être fournie à l'ASP.

L'exploitant devra envoyer une copie de l'audit à la DDT(M) qui le transmettra à la cellule d'accompagnement. Cette transmission par l'exploitant peut-être concomitante à celle de la demande de paiement.

5 Instruction des demandes

5.1 Enregistrement de la demande d'aide

La DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aide qui doit être accompagnée des pièces justificatives listées en annexe 3 et transmet un accusé de réception à l'exploitant.

La DDT(M) vérifie que le demandeur respecte les conditions d'éligibilité à travers la fiche d'instruction dédiée disponible sur l'intranet qui doit être conservée dans le dossier du bénéficiaire. Les informations sur les UTANS ou le caractère principal ou secondaire de l'activité de chef d'exploitation sont établis à partir du fichier transmis par la CCMSA dans le cadre de la base de données nationale des usagers (BDNU).

Si l'exploitant a renseigné le nom de l'organisme qui réalisera l'audit, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

Dès enregistrement de la demande, l'exploitant peut mettre en œuvre la réalisation de l'audit.

5.2 Décision préfectorale

Au vu des conclusions de l'instruction, le Préfet décide de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible (ligne budgétaire 149-22-04- Aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles) affectée au département et après application de la fongibilité le cas échéant.

Avant signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède au préalable à l'engagement comptable individuel du dossier correspondant dans l'outil OSIRIS.

Dès la signature de l'engagement juridique, le service instructeur procède à l'engagement juridique correspondant dans l'outil OSIRIS.

5.3 Mise en paiement

Dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'audit, le bénéficiaire transmet à la DDT(M) :

- le formulaire de demande de paiement complété et signé ;
- une copie de l'audit global de son exploitation ;
- la facture correspondante de l'organisme ayant réalisé l'audit ;
- le mandat de paiement le cas échéant (obligatoirement établi après la décision d'octroi) ;
- ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 3.

La DDT(M) :

- vérifie que l'expert ayant réalisé l'audit relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie que l'audit est conforme au cahier des charges et aux objectifs rappelés ci-dessous :
  - établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de

l'exploitation ;

- proposer un plan d'actions validé par l'agriculteur permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ;
- orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide ;
- voire conseiller à l'exploitant de cesser l'activité agricole ;

- vérifie que l'audit a bien été expertisé par la cellule d'accompagnement départementale afin qu'elle propose une orientation vers l'un ou l'autre des dispositifs d'accompagnement ;
- vérifie que la prise en charge « État + autres financeurs publics » n'excède pas le plafond de 1 500 € ;
- effectue la saisie de la demande de paiement et de l'autorisation de paiement dans OSIRIS ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est intégré dans l'outil OSIRIS ou transmis à l'ASP ;
- s'assure que les pièces individus du demandeur, et le cas échéant les mandats, sont attachés au module « individu » d'OSIRIS du bénéficiaire et que les pièces individus du tiers sont attachées au module « individu » d'OSIRIS du tiers.

6 Contrôles

La DDT(M) vérifie, lors de l'instruction de la demande de mise en paiement et sur la base du compte-rendu de l'audit, la conformité de la prestation d'audit global de l'exploitation réalisée par l'expert avec le cahier des charges. Le respect du cahier des charges figure parmi les engagements de l'organisme d'expertise établi dans le cadre de la convention.

7 Recouvrement

Le préfet peut demander le remboursement de l'aide à l'audit global déjà versée :

- lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ses engagements,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur,

Lorsqu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Dans tous ces cas, la DDT(M) rédige une décision de déchéance et l'adresse à la délégation régionale de l'ASP, qui procède alors au recouvrement des sommes versées. L'ordre de recouvrement sera dans tout les cas adressé au bénéficiaire (même si l'aide a été versée à un tiers).

8 Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la CDOA, selon une fréquence définie au niveau de chaque département, un bilan anonymisé des suites recommandées aux exploitants en difficulté ainsi qu'un bilan des aides (aide de l'État + éventuelles aides des collectivités territoriales) qui leur ont été attribuées.

Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD

Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole

Identification de l'exploitation auditée et de l'organisme / expert réalisant l'audit

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
    - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
    - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
    - Bâtiments
    - Matériel
    - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants ;
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction…) ;
- Organisation du travail.

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché) ;
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement) ;
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau ;
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
    - le remboursement des annuités MLT et les frais financiers
    - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
    - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
    - Analyse du bilan
    - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale ;
- Parcours professionnel ;
- Santé et handicap ;
- Risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses de l'exploitation

4. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement
- Conseil de cessation d'activité

5. Avis de l'exploitant sur le plan d'actions avec co-signature expert-exploitant (+ date)

Annexe 2 : Reconstitution d'éléments comptables de l'exploitation

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité au dispositif d'aide à l'audit global.

I - Reconstitution d'un compte « recettes / dépenses » de l'exploitation

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :
- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte coopérative,
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts Moyen et Long Termes,
- pris connaissance des courriers de contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Exercice du	**au**
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)	**PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)**
Charges opérationnelles : • Engrais amendements • Semences et plants • Produits phytosanitaires • Aliments • Emballages • Fournitures diverses • Travaux par tiers (ETA) • Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.) • Frais vétérinaires • Frais d'élevage • Achat d'animaux • Irrigation • Impôts et taxes végétaux, animaux Charges de structure : • Carburants et lubrifiants • Entretien du matériel • Crédit-bail, location matériel • Fermages, charges locatives • Impôts fonciers • Entretien et réparations des bâtiments • Eau, Gaz, EDF • PTT, Télécom, divers gestion • Assurances Charges de personnel : • Salaire personnel permanent • Salaire personnel occasionnel • Cotisations sociales salariés • Cotisations sociales exploitant	Ventes Prestations de services Subventions et aides européennes Autres produits (indemnités assurances, etc.) Produits financiers
TOTAL charges d'exploitation **=**	**TOTAL** produits d'exploitation **=**

Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =

- Frais financiers Court Terme (agios et intérêts des dettes Court Terme) - Remboursement d'annuités de prêts Moyen et Long Terme - Dividende plan de Redressement ou Sauvegarde Judiciaire	+ Produits financiers

- Remboursement de dettes antérieures à l'exercice (Plan de Règlement Amiable Judiciaire, échéanciers fournisseur, saisies…)	

REVENU DISPONIBLE =

II - Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Pour le calcul de du taux d'endettement :

- Dettes à Moyen et Long Terme =
  Capital restant dû sur prêts Moyen et Long Terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
  Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
  + Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
  + Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
  + Prêt familial
  + Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
  + Dettes fiscales
  + Dettes sociales
- Actif (hors foncier le cas échéant) =
  - Pour les agriculteurs bénéficiaires d'une procédure collective (Redressement Judiciaire ou Sauvegarde) ou d'un Règlement Amiable Agricole : évaluation de l'actif à partir de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur ou le conciliateur ;
  - Pour les autres : reconstitution de l'actif :
    Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
    + Matériel (valeur du marché)
    + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
    + Cheptel (valeur du marché)
    + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
    + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
    + Produits finis (valeur du marché)
    + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
    + Disponibilités (banque et caisse)

Pour le calcul de la trésorerie :

Trésorerie =
Ensemble des disponibilités mobilisables à court terme (solde bancaire et caisse)
+ Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
- dettes à court terme =
Concours bancaires courants (endettement bancaire et financier à moins d'un an)
+ Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales

Le (date) :

Je, soussigné, ……
(nom, prénom du représentant de l'exploitation), agissant en qualité de représentant légal de ……
……
(nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Je, soussigné, ……
(nom, prénom), agissant pour le compte de …… (nom de l'association / société), certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Annexe 3 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
Formulaire de demande d'aide complété et signé *Dans le cas général des exploitations agricoles avec des éléments comptables certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, les données comptables renseignées sur le formulaire (ou annexées au formulaire) doivent être certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).* *Dans les autres cas, les données comptables renseignées sur le formulaire doivent être accompagnées des documents permettant de les justifier.*	Obligatoire
Avis d'imposition ou de non imposition du dernier exercice connu	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Copie de la déclaration de foyer fiscal de la dernière année d'activité (lorsque qu'elle porte sur un exercice plus récent que l'avis d'imposition ou de non-imposition du dernier exercice connu)	
Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux	
Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide Uniquement pour l'un des associés-exploitants (au choix) remplissant les conditions d'éligibilité
Copie de la carte d'identité ou du passeport valide	
Copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut attestation MSA justifiant d'une activité professionnelle de 3 ans au moins en qualité de chef d'exploitation	
Au moment du dépôt de la demande de paiement	
Formulaire de demande de paiement	Obligatoire
Audit global de l'exploitation agricole	
Facture de l'audit	
RIB de l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi

Copie d'une pièce d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature si ce n'est pas le représentant légal qui a signé le mandat	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme prestataire, statuts de l'organisme	
Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation	